



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-083

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

Sommaire

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

30-2020-05-18-004 - Arrêté N° DREAL-SG-2020-05-18-65/30 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Gard (4 pages) Page 4

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-03-13-011 - ML ALES 8 bis avenue stalingrad (2 pages) Page 9

D.D.P.P. du Gard

30-2020-05-18-002 - REPUBLIQUE FRANCAISE (2 pages) Page 12

30-2020-05-18-003 - SDDPP3020051812531 (4 pages) Page 15

DDTM du Gard

30-2020-05-19-006 - ARRETE PREFECTORAL portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement des ouvrages et prélèvements en eau à usage d'irrigation de l'EARL Les Coteaux de la Sabranenque sur la commune de Saint-Paul-les-Fonts (7 pages) Page 20

30-2020-05-14-007 - Décision n°2020-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (14 pages) Page 28

Prefecture du Gard

30-2020-05-20-001 - Arrêté autorisant la reprise progressive de la navigation de plaisance et des activités nautiques (2 pages) Page 43

30-2020-05-19-008 - arrêté délégation spéciale BLAUZAC (4 pages) Page 46

30-2020-05-19-007 - ARRETE fixant le nombre de jurés appelés à participer à la formation du jury criminel pour l'année 2021 (7 pages) Page 51

30-2020-05-15-011 - arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture des piscines publiques ou privées à l'usage collectif et des baignades artificielles (2 pages) Page 59

30-2020-05-19-005 - Arrêté portant autorisation se représentation devant les juridictions administratives- DREAL Occitanie- Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère (2 pages) Page 62

30-2020-05-14-005 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et d logement aux agents de la DREAL Occitanie- Département du Gard (4 pages) Page 65

30-2020-05-15-010 - Autorisation d'accès à l'étang de la commune de Massillargues-Attuech (2 pages) Page 70

Sous Préfecture d'Alès

30-2020-05-19-003 - arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à la société Global Héli Services (5 pages) Page 73

30-2020-05-19-001 - arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à la société Les Quatre Vents (5 pages)	Page 79
30-2020-05-19-002 - arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à la société Rectimo Air Transports (5 pages)	Page 85
30-2020-05-19-004 - Modification de l'arrêté n° 97-01861 du 19 juin 1997 autorisant la réouverture et l'utilisation d'une plateforme ULM à St-Victor des Oulès (4 pages)	Page 91
30-2020-05-13-002 - arrêté 20-05-08 portant renouvellement d'habilitation pour 6 ans d'OGF PF CamarguaisesVERGEZE (2 pages)	Page 96
30-2020-05-14-006 - arrêté 20-05-10 portant retrait d'habilitationMarbrerie du Midi PF VaquierBELLEGARDE (2 pages)	Page 99
30-2020-05-18-001 - Arrêté préfectoral du 18 05 2020 portant déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la RD 324 A (vieille route d'Anduze) permettant la continuité de tous les modes de déplacement entre Bagard et Alès, sur le territoire des communes de Bagard, Saint-Christol-lez-Alès et Alès (3 pages)	Page 102

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

30-2020-05-18-004

Arrêté N° DREAL-SG-2020-05-18-65/30 du 18 mai 2020
portant subdélégation de signature aux agents de la
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du
Gard



PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° DREAL-SG-2020-05-18-65/30 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Gard

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA préfet du Gard ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté ministériel TREK2010165A du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Gard complété par l'arrêté du 23 janvier 2019 ;
- Vu la convention de délégation de gestion de certaines missions de contrôle de la concession générale pour l'aménagement du Rhône entre la frontière Suisse et la Mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres usages agricoles conclue entre Monsieur le préfet du Gard et la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et approuvée le 23 janvier 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, délégation de signature est donnée à

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Eric TANAYS	DIR	directeur délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	directeur adjoint
M. Patrick VAUTERIN	DIR	directeur adjoint
Mme Ninon LÉGÉ	DIR	directrice adjointe

pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Gard.

En cas d'absence ou d'empêchement de

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Eric TANAYS	DIR	directeur délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	directeur adjoint
M. Patrick VAUTERIN	DIR	directeur adjoint
Mme Ninon LÉGÉ	DIR	directrice adjointe

subdélégation est accordée à

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	cheffe de service déléguée

à l'effet de signer les correspondances courantes et les documents cités ci-dessous relevant de ses attributions.

1.1 dans le domaine de la police de l'eau :

- Tous les documents et actes, dont les arrêtés de prorogation de délais, relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisations et déclarations ;
 - des certificats de projets ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions – du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions – du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	cheffe de service déléguée

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Isabelle CHARLEMAGNE	EHN	PPEH	adjointe à la cheffe de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PPE	adjoint au chef de service, chef de pôle
M. Vincent SAINT EVE	EHN	PPEH	chef d'unité ouvrages hydrauliques
M. Damien BORNARD	EHN	PPEH	inspecteur ouvrages hydrauliques
M. Arnaud SOULÉ	EHN	PPEH	Inspecteur ouvrages hydrauliques
M. Marnix LOUVET	EHN	PPEH	inspecteur gestion qualitative
Mme Pauline BARBE	EHN	PPEH	inspecteur gestion qualitative
Mme Hélène PRUDHOMME	EHN	PPEH	inspecteur gestion qualitative
Mme Fanny TROUILLARD	EHN	PPEH	cheffe de l'unité travaux fluviaux
Mme Safia OURAHMOUNE	EHN	PPEH	inspecteur travaux fluviaux
Mme Blandine GIBIER	EHN	PPEH	inspecteur travaux fluviaux
Mme Anne LE MAOUT	EHN	PPEH	cheffe de l'unité gestion qualitative
Mme Caroline JACOB	EHN	PPEH	cheffe de l'unité politique de l'eau et gestion quantitative

1.2 dans le domaine de la gestion et du contrôle de la concession hydroélectrique du Rhône :

Subdélégation de signature est donnée à

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	cheffe de service déléguée

à l'effet de signer tous les documents et actes relatifs aux missions de gestion et de contrôle de la concession générale à l'aménagement du Rhône définis par la convention de délégation de gestion de certaines missions de contrôle de la concession générale de l'aménagement du Rhône approuvée le 23 janvier 2019.

En cas d'absence ou d'empêchement de

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	cheffe de service déléguée

la même subdélégation pourra être exercée par :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Isabelle CHARLEMAGNE	EHN	PPEH	adjointe à la cheffe de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PPE	adjoint au chef de service, chef de pôle
M. Cyril BOURG	EHN	PPE	chargé de mission concessions hydroélectriques
M. Maxime BERTEAU	EHN	PPE	chargé de mission concessions hydroélectriques
Mme Béatrice ALLEMAND	EHN	PPE	chargée de mission concessions hydroélectriques et portuaire ;
Mme Claire ANXIONNAZ	EHN	PPEH	chargée de mission gestion domaniale et portuaire
M. Alexis LEPINAY	EHN	PPE	chargé de mission concessions hydroélectriques

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics, à l'exception de celles relatives à la gestion du domaine concédé ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au Préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

ARTICLE 3 :

L'arrêté DREAL-SG-2020-03-19-39/30 du 25 mars 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Gard est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

fait à Lyon, le 18 mai 2020
pour le Préfet du Gard et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-03-13-011

ML ALES 8 bis avenue stalingrad

Agence Régionale
de Santé Occitanie

PRÉFET DU GARD

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 23 MARS 2020

ARRETE N°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement

situé 8 Bis avenue Stalingrad à ALES

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-003 du 12 mars 2019 portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement situé au 8 Bis avenue Stalingrad 30100 ALES sur la parcelle cadastrée CA 0620 ;

Considérant que l'article L. 1331-28-3 du CSP prévoit que lorsque l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Considérant le procès verbal de levée des réserves du responsable SCHS de la Ville d'Alès, en date du 19 février 2020 attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-003;

Considérant que le logement susvisé ne présente plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

Considérant que les travaux qui ont été réalisés permettent une occupation décente des lieux pour un usage d'habitation de type P1.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité d'un logement situé 8 Bis avenue Stalingrad 30100 ALES, sur la parcelle cadastrée CA 0620.

Ce logement est la propriété de la SCI SEVEN IMMO représentée par Madame Araksya HOVHANNISSYAN domiciliée 8 Bis avenue Stalingrad 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée, et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 susvisé.

Il sera également affiché à la mairie d'ALES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au Maire d'ALES, au Président de la Communauté d'Agglomération d'ALES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

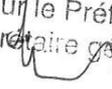
Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (TA) de Nîmes sis 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le TA peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'ALES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

D.D.P.P. du Gard

30-2020-05-18-002

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à madame Marion SEWERYN

Direction départementale
de la protection des populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marion SEWERYN Marion**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-03-27-010 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par madame Marion SEWERYN née le 28/1/1994, numéro d'Ordre 34673, domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire CLAVEL-BELMAURRE – 1 rue des Cordiers – 30800 SAINT-GILLES ;

Considérant que madame Marion SEWERYN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame Marion SEWERYN, docteur vétérinaire.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gard, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

L'habilitation ainsi attribuée concerne les animaux de compagnie et les équins. Elle s'étend géographiquement sur le département des Bouches du Rhône.

Article 3

Madame Marion SEWERYN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Marion SEWERYN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative territorialement compétente dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NÎMES, le 18 mai 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
la protection des populations,

Dr. Claude COLARDELLE

D.D.P.P. du Gard

30-2020-05-18-003

SDDPP3020051812531

arrêté préfectoral établissement VOLTABOURBET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

**ARRETE PREFECTORAL n° DDPP-30-2020
PRONONÇANT L'ARRÊT DES ACTIVITES DE VENTE ET DE
STOCKAGE DE DENREES ALIMENTAIRES SENSIBLES PORTANT
UNE DATE LIMITE DE CONSOMMATION ET DE L'ACTIVITE DE
STOCKAGE DES DENREES ALIMENTAIRES SENSIBLES
CONGELEES DE L'ÉTABLISSEMENT :**

**SARL VOLTABOURBET
sis 10-12 boulevard Amiral Courbet - 30000 NÎMES
Exploité par Monsieur Hamid ZEROUAL
Siret : 53057211400029**

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le règlement européen n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement européen n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;
- Vu les dispositions des articles L.121-1, L.121-2 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 31 août 2017 nommant M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations du Gard ;
- Vu l'arrêté n° 30-2018-03-27-010 du 27/03/2018 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Considérant que le contrôle réalisé le 24 avril 2020 par un inspecteur de salubrité du service hygiène de la ville de Nîmes a permis de constater une panne générale des enceintes réfrigérées de présentation et la présence de nombreux produits portant une date limite de consommation dépassée ;

Considérant qu'un second contrôle réalisé le 27 avril 2020 par des inspecteurs de salubrité du service hygiène de la ville de Nîmes a permis de constater les mêmes dysfonctionnements ;

Considérant la plainte d'un client reçue par mail le 06 mai 2020 concernant l'achat de denrées sensibles présentant une odeur nauséabonde, et des signes de décongélation pour les produits congelés ;

Considérant la plainte d'un client reçue par mail le 13 mai 2020 indiquant la présence de denrées sensibles à la vente avec une date limite de consommation dépassée ;

Considérant qu'un nouveau contrôle a été réalisé le 15/05/2020 par des agents de la DDPP accompagnés d'un inspecteur de salubrité du bureau d'hygiène de la ville de Nîmes et qu'il a révélé que les dysfonctionnements signalés perduraient et s'étaient aggravés ;

Considérant que la poursuite des activités de stockage et de vente des denrées alimentaires sensibles sous température dirigée positive ainsi que l'activité de stockage des denrées alimentaires sensibles sous température dirigée négative présentent une grave menace pour la santé des consommateurs et qu'un arrêt de ces activités apparaît, à l'heure actuelle, comme la seule mesure envisageable pour faire cesser au plus vite cette menace ;

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs ;

Considérant que compte-tenu de l'urgence il n'y a pas lieu de faire usage de la procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1

Les activités de stockage et de vente de denrées sensibles, destinées à être conservées sous température dirigée positive de la SARL VOLTABOURET sise 10/12 boulevard Amiral Courbet – 30000 Nîmes, exploitée par Monsieur Hamid ZEROUAL, sont suspendues, à compter de la notification du présent arrêté, pour des raisons sanitaires.

Article 2

Les activités de stockage de denrées sensibles, destinées à être conservées sous température dirigée négative de la SARL VOLTABOURET sise 10/12 boulevard Amiral Courbet – 30000 Nîmes, exploité par Monsieur Hamid ZEROUAL, sont suspendues, à compter de la notification du présent arrêté, pour des raisons sanitaires.

Article 3

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction départementale de la protection des populations, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Il convient notamment de :

- procéder à la réparation des chambres froides positives et négatives ainsi que des vitrines de présentation réfrigérées ;
- réaliser un nettoyage approfondi et une désinfection efficace des locaux et équipements, à l'étage comme au sous-sol ;

- mettre en place un système efficace de contrôle des températures de l'ensemble des enceintes sous température dirigée ;
- établir et mettre en oeuvre une procédure de gestion des denrées comportant une date limite de consommation.

Article 4

Le niveau d'hygiène de l'établissement SARL VOLTABOURET sise 10/12 boulevard Amiral Courbet – 30000 Nîmes «**À CORRIGER DE MANIERE URGENTE**» sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée de un an maximum.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché à l'entrée de l'établissement afin que les clients puissent en prendre connaissance.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nîmes pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 7

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L.237-2 du Code rural et de la pêche maritime et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur Hamid ZEROUAL.

A Nîmes, le 18/05/2020,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Dr Claude COLARDELLE

Copie à :

Préfecture du Gard (Cabinet et Secrétariat général)
Mairie de Nîmes
DDSP du Gard

DDTM du Gard

30-2020-05-19-006

ARRETE PREFECTORAL portant reconnaissance
d'existence et prescriptions complémentaires au titre des
articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement
des ouvrages et prélèvements en eau à usage d'irrigation de
l'EARL Les Coteaux de la Sabranenque sur la commune
de Saint-Paul-les-Fonts

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 19/05/2020

Service Eau et Risques
Unité Milieux Aquatiques et Ressource en Eau
Réf. : 30-2019-00282
Affaire suivie par : Pauline CLENCHARD
Tél : 04.66.62 62 87
Courriel : pauline.clenchard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement des ouvrages et prélèvements en eau à usage d'irrigation de l'EARL Les Coteaux de la Sabranenque sur la commune de Saint-Paul-les-Fonts

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 20151216 du 21 décembre 2015 portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin versant de la Tave ;

Vu le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) Cèze approuvé par le préfet du Gard le 28 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°2019-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 9 septembre 2019 ;

Vu le dossier de demande déposé le 5 août 2019 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu complet et régulier le 20 décembre 2019 et enregistré sous le n° 30-2019-00282 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 19 février 2020 ;

Considérant que le bassin versant de la Cèze est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

Considérant que les prélèvements effectués par le pétitionnaire sont susceptibles de générer un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage ;

Considérant la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle lors des mois de juillet et d'août, en particulier sur le sous-bassin versant de la Tave ;

Considérant que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, le prélèvement existant des eaux du Tabion doit permettre le maintien dans le lit du cours d'eau d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux ;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'EARL Les Coteaux de la Sabranenque, chemin de la Plaine 30330 Saint-Paul-les-Fonts, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de reconnaissance d'existence, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du même code, des prélèvements effectués sur la commune de Saint-Paul-les-Fonts (parcelles B48 et B219) en vue de l'irrigation de cultures

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration à	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation (Reconnaissance d'existence)	Arrêté du 11 septembre 2003

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement de l'ouvrage sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Article 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage et du prélèvement

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements déclarés sont les suivantes :

Ouvrage	Forage	Pompage
Commune	Saint-Paul-les-Fonts	
Bassin versant	Cèze	
Lieu dit	La Plaine	
Localisation cadastrale	B 48	B 219

Masse d'eau concernée	Formations variées côtes du Rhône rive gardoise (FRDG518)	Tabion (Tave FRDR11954)
Moyen de prélèvement	Forage	Pompage en cours d'eau
Profondeur ouvrage	97,5 m	Non concerné
Capacité maximum de prélèvement	45 m ³ /h	22 m ³ /h
Surface irriguée	29 ha	
Type de culture	Vignes et vergers	
Période d'utilisation	16 mars au 31 octobre	1 ^{er} mai au 30 septembre

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
Forage	0	0	50	100	200	8 600	16 300	10 100	1 800	100	0	0	37 250
Pompage Tabion	0	0	0	0	100	2 000	3 200	0	500	0	0	0	5 800
Total	0	0	50	100	300	10 600	19 500	10 100	2 300	100	0	0	43 050

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques prélèvements

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A)
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320172A).

Article 5 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces , le bénéficiaire maintient un débit minimal dans le cours d'eau et respecte les valeurs présentées ci-après :

- du 1^{er} mai au 15 juin : 170 l/s,
- du 16 juin au 30 septembre : 85 l/s,
- le reste de l'année : absence de prélèvement.

Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 31 décembre** de l'année suivante au service en charge de la police de l'eau.

Des essais de pompage à partir du prélèvement par forage sont effectués par le bénéficiaire afin de justifier l'absence d'impact sur l'équilibre quantitatif des masses d'eau superficielles, et leurs conclusions transmises au service police de l'eau avant le 31 mai 2020.

Article 7 : Prescriptions relatives à la gestion de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire doit appliquer les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

Article 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 10 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2

et L.211-3 du même code, le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 12 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Paul-les-Fonts pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président du comité de rivière Cèze. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Saint-Paul-les-Fonts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service Eau et Risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-05-14-007

Décision n°2020-AH-AG01 portant subdélégation de
signature en matière d'administration générale



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Nîmes, le **14 MAI 2020**

Secrétariat Général

Réf :
Affaire suivie par : Aude RIEUTORD
Tél : 04.66.62.62.04
Courriel : aude.rieutord@gard.gouv.fr

DÉCISION N° 2020-AH-AG01

portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer à compter du 1er juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation à **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer,

DECIDE :

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à :
Patrick ALIMÉ, attaché d'administration hors classe, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer pour signer l'ensemble des actes administratifs visés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, aux chefs de services suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

Code	Nature de la délégation	Déléataires
I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
Délégation de signature est donnée à : Catherine BOURRIER , Attachée d'administration hors classe, sauf domaine I-7 , pour l'ensemble des décisions du domaine I		
Délégation de signature est donnée à : Muriel CHAUVEL , Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Christine GIACOMAZZI , Attachée d'administration, pour les décisions suivantes :		
I-1-1	Décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires : <ul style="list-style-type: none"> • octroi des congés annuels et RTT, • utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps • octroi des autorisations d'absence, y compris celles relatives à l'exercice du droit syndical 	
I-2-1	Décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires : <ul style="list-style-type: none"> • octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié • autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel • retour dans l'exercice des fonctions à temps plein 	
I-3-1-6	Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • au terme d'une période de travail à temps partiel 	
Délégation de signature est donnée à : Muriel CHAUVEL , Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Christine GIACOMAZZI , Attachée d'administration, En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, pour les décisions suivantes :		
I-2-1	<ul style="list-style-type: none"> • octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée 	
I-3-1-1	Accidents de service et maladies professionnelles : <ul style="list-style-type: none"> • Décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle • Établissement des droits des victimes d'accidents du service et leurs ayants droits • Liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'accidents du travail ou d'une maladie professionnelle • Prise en charge d'accord de l'administration et reconnaissance de l'imputabilité par l'État 	
I-3-1-2	Mise en œuvre par l'autorité hiérarchique d'un décompte déclaratif pour le versement aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires des astreintes et des indemnités horaires pour travaux supplémentaires accomplis	
I-3-1-3	Décision de recrutement et gestion des vacataires dans la limite des crédits notifiés	
I-3-1-6	Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie • après un temps partiel thérapeutique suivant un congé de longue durée • au terme d'un congé de longue maladie 	

Délégation de signature est donnée à :
Muriel CHAUVEL, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,
Adrien SERIS, Ingénieur des travaux publics de l'État,
Marion COLSON, Attachée d'administration de l'État, (*jusqu'au 01/06/2020*)
pour les décisions du domaine I-1-2

- | | |
|-------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| I-1-2 | Autorisation et gestion des déplacements temporaires des agents : <ul style="list-style-type: none"> • autorisation de conduire un véhicule de l'administration • autorisation aux agents de se servir de leur véhicule personnel pour les besoins du service • signature de l'ordre de mission • signature des frais de déplacements |
|-------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Délégation de signature est donnée aux chefs de services et chefs d'unités désignés ci-après :

Laure AERTS, Betty ALAZARD, Mohamed AMRI, Cyrille ANGRAND, Catherine BERGOGNE, Agnès BERNABEU, Annie BOIX, Morad BOUKRA, Catherine BOURRIER, Vincent BRAQUET, Nathalie BROUSSE, Rémi CAPPANNELLI, Gérard CHEVALIER, Christophe CHANTEPY, Muriel CHAUVEL, Florence CLAUZON, Siegfried CLOUSEAU, Marion COLSON, Charlotte COURBIS, Vincent COURTRAY, Aurore DRUELLES, Patrick FAIRON, Hervé FAVIER, Géry FONTAINE (*jusqu'au 01/06/2020*), Véronique GALHAC, Jérôme GAUTHIER, Christine GIACOMAZZI, Bruno GOURMAUD, Didier HARENG, Hélène JACQUET-FONTAINE, Stéphanie JALABERT, Patrick MARTELLI, Stéphane MARTY, Sylvain MERELLE, Lucie MILLON, Yves NEGRE, Thierry PALLIER, Catherine PEYRE, Géraldine PIERRE, Virginie PLANTIER, Valérie RAUX, Stéphane RAVET, Jean-Michel RIEUTORD, Jean-François ROUSSEL, Adrien SERIS, Christian THIVOLLE, Dominique TRITZ, Odile TUROUNET, Agnès VIDAL, David VRIGNAUD.

I-1-1	Gestion des congés annuels, réduction du temps de travail (RTT) et récupération
-------	---------------------------------------------------------------------------------

I-6-1	Copie des originaux
-------	---------------------

Délégation de signature est donnée à :
Cyrille ANGRAND, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,
Vincent COURTRAY, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État,
Jérôme GAUTHIER, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
Charlotte COURBIS, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
Nathalie BROUSSE, Administratrice civile,

I-7-1-1	Signature des observations écrites aux Parquets concernant les infractions définies et réprimées par le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code forestier.
---------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Délégation de signature est donnée à :
Nathalie BROUSSE, Administratrice civile,

I-7-2-1	Signature des mémoires en défense lorsque le tribunal administratif octroi un délai de production inférieur ou égal à 15 jours.
---------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Délégation de signature est donnée à :
Nathalie BROUSSE, Administratrice civile,
Catherine PEYRE, attachée d'administration de l'équipement,
En cas d'absence du chef de service, pour les décisions du domaine I-7-2-2

I-7-2-2	Validation des demandes afférentes à la gestion des délais d'instance (demande de prolongation du délai imparti pour répondre, demande de réouverture d'instance)
---------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

II – AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME	
Délégation de signature est donnée pour l'ensemble des décisions du domaine II à : Bruno GOURMAUD , Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État	
Délégation de signature est donnée à : En cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service, Valérie RAUX , Technicien supérieur en chef développement durable. pour les actes et décisions :	
II-1-3	Avis conforme du Préfet recueilli par le maire compétent lorsque le projet est situé : <ul style="list-style-type: none"> • sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu, sauf en cas de désaccord entre le maire et le DDTM; • dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L.111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune
II-1-4	Avis conforme du Préfet recueilli par le maire sur les demandes de permis ou les déclarations préalables postérieures à la caducité, l'annulation, l'abrogation ou à la constatation d'illégalité de la carte communale, du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu.
II-4-1	Certificats d'urbanisme (compétence État) : <ul style="list-style-type: none"> • Décision et prorogation du certificat d'urbanisme à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le DDTM
II-4-2	Permis de construire – Permis d'aménager – Permis de démolir – Déclarations préalables (compétence État) : <ul style="list-style-type: none"> • Lettre de majoration, de prolongation ou de suspension du délai d'instruction • Lettre indiquant que le silence éventuel du préfet au terme du délai d'instruction vaudra refus tacite du permis • Lettre de demande de pièces complémentaires et lettre de relance • Lettre indiquant qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes la demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet ou d'opposition • Lettre indiquant le délai d'instruction de 2 mois prévu à l'article R.423-32
II-4-4	Avis du préfet après consultation du directeur de l'établissement public du parc national lorsque le projet est situé dans les espaces urbanisés du cœur du parc délimités par le décret de création, sauf en cas de désaccord avec le maire
II-4-5 a)	Toute décision sur déclarations préalables (compétence État) à l'exclusion des cas où il y a désaccord entre le maire et le DDTM
II-4-5 b)	Toute décision sur permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclaration préalable (compétence État), à l'exception des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • travaux, constructions et installations réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales ; • pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie (lorsque l'énergie est totalement ou principalement revendue) hormis sur les déclarations préalables • pour les installations nucléaires de base ; • pour les travaux qui sont soumis à autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés • désaccord entre le maire et le DDTM
II-4-6	Accord ou opposition du préfet pour les autorisations de construire situées dans un plan de surfaces submersibles
II-4-7	Certificat de décision de non opposition à une déclaration préalable ou de permis tacite

II-4-8	Achèvement des travaux
II-4-8-a)	Lettre informant le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une visite de récolement
II-4-8-b)	Décision de contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable
II-4-8-c)	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité
II-4-8-d)	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration préalable n'a pas été contestée, y compris dans le cas prévu au second alinéa de l'article R.462-10
Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service à : Nathalie MARINOSA , Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle Florence CHABAL , Technicien supérieur en chef développement durable pour les décisions :	
II-4-2	Permis de construire – Permis d'aménager – Permis de démolir – Déclarations préalables (compétence État) : <ul style="list-style-type: none"> • Lettre de majoration, de prolongation ou de suspension du délai d'instruction • Lettre indiquant que le silence éventuel du préfet au terme du délai d'instruction vaudra refus tacite du permis • Lettre de demande de pièces complémentaires et lettre de relance • Lettre indiquant qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes la demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet ou d'opposition • Lettre indiquant le délai d'instruction de 2 mois prévu à l'article R.423-32
Délégation de signature est donnée à : Valérie RAUX , Technicien supérieur en chef développement durable pour les décisions	
II-4-7	Certificat de décision de non opposition à une déclaration préalable ou de permis tacite
II-4-8-a)	Lettre informant le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une visite de récolement
II-4-8-b)	Décision de contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable
II-4-8-c)	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité
Délégation de signature est donnée à : Bruno GOURMAUD , Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État Valérie RAUX , Technicien supérieur en chef développement durable pour les actes et décisions :	
II-4-3	Dans le cas des projets portant sur des ouvrages de production d'électricité à partir d'une source renouvelable, tout acte nécessaire à l'organisation et la conduite des enquêtes publiques ou de la participation du public par voie électronique, lorsque ces dernières sont requises en application des articles L 123-1; L 123-19 et R 123-1 du code de l'environnement

Délégation de signature est donnée à :

Bruno GOURMAUD, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,
Jean-Michel RIEUTORD, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,
Valérie RAUX, Technicienne supérieure en chef développement durable,
Laure AERTS, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
Betty ALAZARD, Attaché d'administration,
Rémi CAPPANELLI, Ingénieur des travaux publics de l'État,
Lucie MILLON, Ingénieure des travaux publics de l'État,
Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste en chef de l'État,
Annie BOIX, Attaché principale d'administration de l'Équipement,
Véronique GALHAC, attaché d'administration,
Stéphane MARTY, Ingénieur des travaux publics de l'État,
Jean-François ROUSSEL Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,
pour les décisions :

II -5-1	Décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption, dans les deux mois à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence.
II -5-2	Demande de visiter le bien faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence
II -5-3	Signature du constat contradictoire établi le jour de la visite d'un bien faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence
II -5-4	Demande unique de communication permettant d'apprécier la consistance et l'état de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, la situation de la SCI

Délégation de signature est donnée à :

Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste en chef de l'État
Annie BOIX, Attaché principale d'administration de l'Équipement
Florence CLAUZON, Ingénieur des travaux publics de l'État

II-6	Signature de toute correspondance liée à l'instruction des dossiers de demande d'avis ou d'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de tout document, à l'exception des avis et décisions de la commission, ainsi que des recours formés devant la commission nationale d'aménagement commercial, lié à la tenue du secrétariat de ladite commission et, notamment : <ul style="list-style-type: none">• rejet des demandes transmises hors délai par le maire de la commune d'implantation ou le président de l'EPCI d'implantation ;• accusé réception des demandes, les déclarant complètes ou incomplètes et précisant le cas échéant la liste des pièces à fournir ;• transmission, aux membres de la commission, des dossiers de demande et de l'avis des services de l'État ;• convocations ;• contre-seing, en tant que secrétaire de la CDAC, du procès-verbal de la réunion de la commission, aux cotés de la signature du président de la commission ;• notification des avis et décisions de la commission ;• demande d'insertion, aux frais du pétitionnaire, des avis et décisions de la commission dans les journaux d'annonce légale
	<ul style="list-style-type: none">• désignation des membres de la commission,• demande d'études spécifiques d'organisation du tissu économique, commercial et artisanal ou de consommation des terres agricoles conformément à l'article L751-2-V du code du commerce

III – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET PORTUAIRE

Délégation de signature est donnée à :

Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste en chef de l'État et en cas d'absence ou d'empêchement à **Stéphane MARTY**, Ingénieur des travaux publics de l'État.
pour l'ensemble des décisions du domaine III.

IV – GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Délégation de signature est donnée à :

Vincent COURTRAY, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État à l'exception du domaine IV-3
Charlotte COURBIS, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement à l'exception du domaine IV-3

Jérôme GAUTHIER, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, à l'exception du domaine IV-3

Sylvain MERELLE, Ingénieur des travaux publics de l'État à l'exception du domaine IV-3,
pour l'ensemble des décisions du domaine IV

Délégation de signature est donnée à :

Gérard CHEVALIER, Ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement
Catherine BERGOGNE, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
pour l'ensemble des actes relevant des domaines IV-1-8 et IV-3

Délégation de signature est donnée à :

Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste en chef de l'État,
Annie BOIX Attaché principale d'administration de l'Équipement,
Stéphane MARTY, Ingénieur des travaux publics de l'État,
Laure AERTS, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
Bruno GOURMAUD, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,
Christian THIVOLLE, Technicien supérieur en chef du développement durable,
Hélène JACQUET-FONTAINE, Attachée d'administration, (*à partir du 01/06/2020*)
pour la décision :

IV-1-3	Instruction des demandes de déclaration au titre du code de l'environnement uniquement pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements des rubriques 2.1.5.0, 3.2.2.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature article R214-1 du code de l'environnement et tous les actes de procédures et décisions, dont les arrêtés de prescriptions complémentaires et arrêtés de prescriptions spécifiques.
--------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Délégation de signature est donnée à :

Gérard CHEVALIER, Ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement
Catherine BERGOGNE, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
pour l'ensemble des actes relevant du domaine IV-1-4 :

IV-1-4	Arrêté fixant la liste des communes incluses dans une « zone de répartition des eaux » Arrêté délimitant les « zones soumises à contrainte Environnementale ZSCE » (zones humides – zones d'érosion – aires d'alimentation de captage d'eau potable prioritaires), ainsi que le programme d'action. Arrêté rendant obligatoire le programme d'action dans une ZSCE Arrêté fixant des servitudes d'utilité publique pour la création, la préservation ou la restauration de certaines zones
--------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Délégation de signature est donnée à :

Siegfried CLOUSEAU, Ingénieur des travaux publics de l'État,

IV-1-7	Décisions concernant l'agrément des sociétés pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non-collectifs et leur transport jusqu'à lieu d'élimination
--------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

IV-2-1	Protection de la faune piscicole et de son habitat Protection des espèces, de leur habitat, zones de nourrissage, reproduction et délimitation de ces zones Contrôle des peuplements Protection des espèces : introduction, pêche et transport Circulation des poissons, passes à poissons, classements Classement piscicole des cours d'eau Autorisation des pisciculteurs Autorisation de captures et de transport d'espèces à des fins scientifiques, sanitaires, ou de repeuplement. Introduction d'espèces Autorisation de transport d'espèces piscicoles Création de réserves de pêche temporaire
IV-2-1	Organisation des pêcheurs Suivi de la fédération de pêche, des AAPPMA et de la pêche en eau douce. Agrément des AAPPMA, des présidents et trésoriers des AAPPMA Gardes particuliers
IV-2-1	Droit de pêche Droit de pêche des riverains Acte relatif au droit de pêche de l'État
IV-2-1	Conditions d'exercice du droit de pêche Arrêté permanent, annuels, temporaires, interdiction, réserves.
Délégation de signature est donnée à : Vincent COURTRAY , Ingénieur en chef des travaux publics de l'État, Charlotte COURBIS , Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Jérôme GAUTHIER , Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Siegfried CLOUSEAU , Ingénieur des travaux publics de l'État,	
IV-5	Autorisation d'orpaillage

V – FORET, ENVIRONNEMENT

Délégation de signature est donnée à :
Cyrille ANGRAND, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,
pour l'ensemble des décisions du domaine V

Délégation de signature est donnée à :
Christophe CHANTEPY, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
pour l'ensemble des décisions des sous-domaines suivants :

V-1	Gestion et protection de la forêt
V-2	Aides aux investissements forestiers
V-5-3	Tout acte pour la gestion des subventions pour les opérations de défense des forêts contre l'incendie
V-3-27	Actes et décisions pour la gestion des aides financières pour les mesures de prévention contre la prédation par le loup
Délégation de signature est donnée à : Didier HARENG , Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour les décisions :	
V-3-28	Actes et décisions pour la gestion des indemnisations des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup

Délégation de signature est donnée à :

Patrick FAIRON, Contractuel de catégorie A,
Didier HARENG, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
Christophe CHANTEPY, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
pour les décisions :

V-3-1	Décisions individuelles relatives aux demandes d'autorisation de chasser le sanglier en battue, à l'affût ou à l'approche du 1 ^{er} juin au 14 août dans les conditions fixées par arrêté préfectoral
V-3-2-1	Autorisations de battues administratives ou de chasse particulières
V-3-2-2	Décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le Domaine Public Fluvial (DPF) de l'État.
V-3-6	Fixation du plan de chasse départemental et toutes décisions relatives aux attributions de plan de chasse individuel (arrêtés général et individuels pour le plan de chasse) ainsi qu'à leurs modalités de contrôle

Délégation de signature est donnée à :

Patrick FAIRON, Contractuel de catégorie A,
pour les décisions :

V-3-3	Autorisations de destruction à tir des animaux classés nuisibles
V-3-4	Autorisations d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée
V-3-7	Autorisations d'organisation de concours et de tests d'aptitudes naturelles pour les chiens
V-3-10	Autorisations d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage du gibier à des fins scientifiques
V-3-20	Décisions relatives aux réserves de chasse et de faune sauvage

Délégation de signature est donnée à :

Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste en chef de l'État,
Annie BOIX Attaché principale d'administration de l'Équipement,
Stéphane MARTY, Ingénieur des travaux publics de l'État,
Laure AERTS, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Betty ALAZARD, Attaché d'administration,
Rémi CAPPANNELLI, Ingénieur des travaux publics de l'État,
Lucie MILLON, Ingénieure des travaux publics de l'État,
Bruno GOURMAUD, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État
Agnès VIDAL, Attachée d'administration,
pour les décisions :

V-7-1	Tout acte en lien avec l'instruction des déclarations préalables et des demandes d'autorisations préalables en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes
V-7-2	Contrôles et tout acte administratif en suite des contrôles relatifs à la réglementation de la publicité.

VI – AMENAGEMENT DES STRUCTURES AGRICOLES ET DEVELOPPEMENT RURAL

Délégation de signature est donnée à :

Gérard CHEVALIER, Ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement pour l'ensemble du domaine VI sauf la mesure 413-341 A
Catherine BERGOGNE, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement pour l'ensemble du domaine VI sauf la mesure 413-341 A
Cyrille ANGRAND, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour le domaine VI-3-2 dans le cadre de la mesure 413-341 A

VII- ORIENTATION ET SOUTIEN DIRECT DES PRODUCTIONS

Délégation de signature est donnée à l'ensemble du domaine VII à :

Gérard CHEVALIER, Ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement

Catherine BERGOGNE, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

VIII – COMMISSIONS ET COMITES

Délégation de signature est donnée à :

Gérard CHEVALIER, Ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement pour le VIII-1 et le VIII-2

Catherine BERGOGNE, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement pour le VIII-1 et le VIII-2

VIII-1	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la commission départementale d'orientation agricole et de ses sections spécialisées, du comité départemental d'expertise et de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux
VIII-2	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

Délégation de signature est donnée à :

Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste en chef de l'État,

Annie BOIX, Attaché principal d'administration de l'Équipement

Florence CLAUZON, Ingénieur des travaux publics de l'État

pour le VIII-2 :

VIII-2	Dans le cadre de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers : présidence, signature des convocations, inscription des points à l'ordre du jour, décision d'entendre une personne extérieure de nature à éclairer les délibérations, signature des comptes-rendus et des avis rendus.
--------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Délégation de signature est donnée à :

Cyrille ANGRAND, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,

VIII-3	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
--------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

IX – HABITAT ET CONSTRUCTION

Délégation de signature est donnée à :

David VRIGNAUD, Attaché d'administration hors classe,

Jean-François ROUSSEL, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État à l'exception de la décision IX-3-5,

pour les décisions :

IX-1-1	Primes de déménagement et de réinstallation : <ul style="list-style-type: none">• attribution, exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements
IX-1-2	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement
IX-1-3	Règlement de l'indemnité d'occupation après réquisition au nom de l'état en cas de défaillance du bénéficiaire
IX-1-4	Autorisation de changement d'affectation de locaux
IX-1-5	Conventions pour la mise en place d'observatoires sur le logement et les loyers
IX-2	Clôture financière des opérations H.L.M.

IX-3-1	a) Secteur locatif : Prorogation du délai de réalisation des travaux
IX-3-2	Autorisation de démarrage anticipé des travaux (article R 331-5 du code de la construction et de l'habitation)
IX-3-3	Conventions relatives à l'Aide Personnalisée au Logement (APL) (article L 353-2 à 353-6 du code de la construction et de l'habitation)
IX-3-4	b) Secteur accession : Autorisation de louer
IX-3-5	c) Participation des employeurs à l'effort de construction Autorisation permettant aux employeurs d'investir directement dans la construction des logements
IX-4-1	Publication des arrêtés d'insalubrité auprès de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble
IX-4-2	Représentation au sein de la formation spécialisée habitat du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) : présidence, signature des convocations, inscription de dossiers à l'ordre du jour, compte-rendus et notification des arrêtés pris en application du code de la santé.
IX-4-3	Mises en demeure prises au titre des articles L1311-4 au titre de l'habitat et L1331-26-1 du Code de la santé publique Injonction au titre de l'article L1331-24 du Code de la santé publique
Délégation de signature est donnée à : Mohamed AMRI , Ingénieur des travaux publics de l'État, pour les décisions des domaines : IX-1-1, IX-1-2, IX-1-3, IX-1-4, IX-2, IX-3-1, IX-3-2, IX-3-3 et IX-3-4	
Délégation de signature est donnée à : Hélène JACQUET-FONTAINE , Attachée d'administration de l'équipement, (<i>jusqu'au 01/06/2020</i>) Marion COLSON , Attachée d'administration, (<i>à partir du 01/06/2020</i>) Sandrine GARCIA , Technicien supérieur principal du développement durable, pour les décisions des domaines : IX-4-1 et IX-4-2	
Délégation est donnée à : David VRIGNAUD , Attaché d'administration hors classe, Jean-François ROUSSEL , Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État Yves NEGRE , Attaché d'administration de l'équipement pour les décisions :	
IX-5-1	Tout acte de gestion de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées
IX-5-2	Décision de dérogation aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public
IX-5-3	Décision d'approbation, de prorogation du délai de dépôt ou de prorogation du délai de validité des Agendas d'Accessibilité Programmée
IX-5-4	Décision d'approbation du document valant Agenda d'Accessibilité Programmée
IX-5-5	Demande d'attestation d'achèvement de travaux

X CIRCULATION ROUTIÈRE – TRANSPORTS

Délégation de signature est donnée à :

Nathalie BROUSSE, Administratrice civile,

Géry FONTAINE, Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable,
(jusqu'au 01/06/2020)

Thierry PALLIER, Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière,
pour les décisions des domaines X-1 et X-2 :

Délégation de signature est donnée à :

David VRIGNAUD, Attaché d'administration hors classe

Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste en chef de l'État

Catherine BOURRIER, Attachée d'administration hors classe,

Cyrille ANGRAND, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,

Vincent COURTRAY, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État

Gérard CHEVALIER, Ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement

Bruno GOURMAUD, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État

Laure AERTS, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,

pour la décision du domaine X-1-2

X-1 – Exploitation de la route, transports et gestion et conservation du domaine public routier

X-1-1	Arrêtés relatifs aux plans de circulation routière
X-1-2	Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds sur l'ensemble des réseaux.
X-1-3	Autorisation exceptionnelle temporaire de circulation de véhicules de transport de matières dangereuses

X-2 – Réglementation des transports de voyageurs

X-2-1	Autorisation de circulation des petits trains routiers et désignation des experts chargés de réaliser les visites techniques annuelles des petits trains routiers.
-------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

X-3 – Réglementation des remontées mécaniques

Délégation de signature est donnée à :

Bruno GOURMAUD, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État
pour les décisions :

X-3-1	Avis conformes préalables à : <ul style="list-style-type: none">• l'autorisation d'exécution• l'autorisation de mise en exploitation
X-3-2	Contrôle du respect des prescriptions réglementaires par les exploitants
X-3-3	Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontée mécanique
X-3-4	Décision autorisant la reprise de l'exploitation d'un appareil de remontée mécanique

X-3-5	Contrôle préalable à la mise en service (DDS, DPS, DS, RSE, PIS), modifications substantielles, réévaluation périodiques de sécurité, régularisation des systèmes en services : décisions (arrêté ou avis) du préfet aux différents stades du projet.
-------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

X -4 – Gestion des écoles de conduite et éducation routière

Délégation de signature est donnée à :

Nathalie BROUSSE, Administratrice civile,

Géry FONTAINE, Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, (jusqu'au 01/06/2020)

Morad BOUKRA, Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière,

Géraldine PIERRE, Inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière,

pour les décisions :

X-4-1	Délivrance des agréments
X-4-2	Autorisations d'enseigner des moniteurs
X-4-3	Agrément des organismes de sensibilisation à la sécurité routière
X-4-4	Déroptions à la durée de validité de la période de conduite accompagnée
X-4-5	Permis à un euro par jour : signature de la convention entre l'État et les établissements d'enseignements

X-5- Classement, réglementation et équipements des passages à niveau

Délégation de signature est donnée à :

Nathalie BROUSSE, Administratrice civile,

Géry FONTAINE, Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, (jusqu'au 01/06/2020)

Thierry PALLIER, Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière

pour les décisions :

X-5-1	Décision de classement des passages à niveau
X-5-2	Création ou suppression de passages à niveau
X-5-3	Changement ou mise en place d'équipement pour passages à niveau existants

XI – AUTRES DOMAINES

Délégation de signature est donnée à :

Vincent COURTRAY, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État

Charlotte COURBIS, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,

Jérôme GAUTHIER, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,

pour la décision suivante :

XI-2	<p>Fonds de prévention des risques naturels majeurs : actes relatifs à la gestion du fonds :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accusé de réception du dossier complet • Convention attributive de subvention relatives aux acquisitions amiables • Arrêtés attributifs de subventions • Décision de prorogation et dérogations • Engagements juridiques • Décisions de paiements : tous actes relatifs à l'exécution des dépenses, dans la limite des budgets attribués • Marchés de prestations intellectuelles et fournitures
------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

13 / 14

Article 3 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer ».

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication.

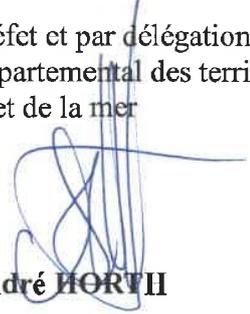
Article 5 :

La décision n° 2019-AH-AG-02 relative à une subdélégation de signature en matière d'administration générale est abrogée.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à monsieur le préfet du Gard et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer



André HORVIL

Prefecture du Gard

30-2020-05-20-001

Arrêté autorisant la reprise progressive de la navigation de
plaisance et des activités nautiques

PREFET DU GARD

ARRETE PREFECTORAL n°

en date du 20 mai 2020

autorisant la reprise progressive de la navigation de plaisance et des activités nautiques

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-548 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 4 et 9 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que dans le cadre du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, plans d'eau et lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisées par le préfet de département si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 dudit décret ;

Considérant que ces mesures relèvent de la compétence du préfet du département du Gard ;

Sur proposition de Madame la Directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1

La navigation de bateaux à passagers de type touristique, sans restauration, ni couchage (type bateau promenade) est autorisée sur les sections gardoises du canal du Rhône à Sète, de ses branches secondaires et du petit Rhône.

Toute personne de onze ans ou plus doit y porter un masque de protection. La règle de distanciation physique d'un mètre devra également être strictement appliquée.

Article 2

Les activités nautiques et la navigation de bateaux et engins de plaisance, qu'il s'agisse de bateaux de propriétaires privés ou de location, sont également autorisées, à titre dérogatoire, à compter du 20 mai 2020.

La navigation est autorisée, pour ce type de bateaux, dans le respect des règles de circulation des personnes définies par l'article 3 du décret du 11 mai 2020 (notamment dans la limite de 100 kilomètres, calculés à partir du lieu de résidence habituel).

L'ensemble des activités nautiques et de plaisance s'effectue dans le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret du 11 mai 2020 (notamment pour les bateaux constituant un ERP dans la limite de 10 personnes à bord, pilote et équipage inclus, dans le respect des règles applicables au déplacement des personnes).

L'ensemble des activités nautiques et de plaisance s'effectue dans le respect des règlements particuliers de police.

Article 3

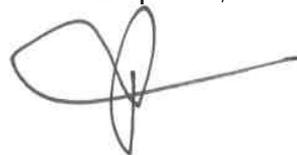
Le passage aux écluses sera assuré selon les moyens et l'organisation mise en place par le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice Rhône-Saône des Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affichés dans les lieux prévus à cet effet.

Fait à Nîmes, le 20 mai 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

PREFECTURE DU GARD

30-2020-05-19-008

arrêté délégation spéciale BLAUZAC

Direction de la Citoyenneté et la Légalité

Nîmes, le

19 MAI 2020

Bureau des Élections et de la Réglementation
Générale

Réf. : DCL/BERG
Affaire suivie par : Bérengère SOULAGES-
PIONCHON
Chef du bureau
☎ 04 66 36 41 80
📠 04 66 36 41 76
Mél : pref-elections@gard.gouv.fr

Arrêté n°

instituant une délégation spéciale dans la
commune de Blauzac

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-35 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2020-390 du 1^{er} avril 2020,

Considérant les résultats de l'élection municipale et communautaire de Blauzac du 15 mars 2020, élection acquise au 1^{er} tour par la liste « Blauzac ... nouvel élan ! » ;

Considérant les démissions de leur mandat de conseiller municipal de l'intégralité des colistiers de la liste « Blauzac ... nouvel élan ! » menée par monsieur Jean-Pierre ROSSI, déposées en mairie les 17 et 18 mars 2020;

Considérant que ces démissions ont pris effet à la date du 18 mai 2020,

Considérant l'impossibilité de faire appel aux suivants de liste, cette liste ayant été la seule à avoir obtenu des sièges de conseillers municipaux le 15 mars 2020, et étant épuisée ;

Considérant l'absence de conseillers municipaux en exercice et l'impossibilité de constituer un conseil municipal à la date du 18 mai 2020;

Considérant la nécessité d'organiser des élections municipales et communautaires partielles intégrales en vue de constituer un conseil municipal et d'élire un nouveau maire et des adjoints à Blauzac;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-35 du code général des collectivités territoriales «[...] lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions »;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-36 du code précité, « La délégation spéciale est nommée par décision du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de huit jours à compter [...] de la constatation de l'impossibilité de constituer le conseil municipal »;

Considérant que le nouveau conseil municipal de la commune de Blauzac ne pouvant être constitué, il y a lieu de nommer une délégation spéciale pour administrer la commune et organiser les élections partielles;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1er : Il est institué une délégation spéciale dans la commune de Blauzac.

Article 2 : La délégation spéciale citée à l'article 1er est composée comme suit :

-M. Gilles CANTAL, préfet honoraire,

-M. Pierre JUANCHICH, administrateur général des finances publiques en retraite,

- M. Gilles GUILLAUD, directeur à la préfecture du Gard,

Article 3 : Dès son installation, la délégation spéciale procédera à l'élection de son président et s'il y a lieu de son vice-président au scrutin secret et à la majorité de ses membres. Le président ou, à défaut, le vice-président, remplit les fonctions de maire.

Article 4 : La délégation spéciale remplit les fonctions du conseil municipal.

En application de l'article L. 2121-38 du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Article 5 : Le président de la délégation spéciale exerce les attributions du maire. Il le supplée dans ses attributions liées à la bonne marche des services publics communaux, aux pouvoirs de police et aux fonctions exercées en qualité d'agent de l'État.

Le président de la délégation spéciale et, à défaut, le vice-président, est chargé de constituer les bureaux de vote pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale qui sera organisée dans les 3 mois à compter du 18 mai 2020 conformément aux dispositions des articles R. 42 et suivants du code électoral et, à l'issue de ces élections, de convoquer le nouveau conseil municipal pour procéder à l'élection du maire et des adjoints.

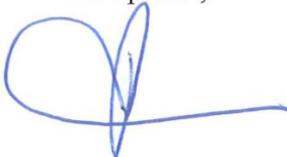
Article 6 : Le président et les membres de la délégation spéciale ont droit au versement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux dans les conditions définies par l'article L. 2123-18 du code général des collectivités locales.

Le versement d'indemnités de fonction à leur profit selon les taux maximaux applicables respectivement au maire et aux adjoints est prévu par les articles L. 2123-20, L. 2123-23 et L. 2123-24 du code général des collectivités locales.

Article 7 : Les fonctions de la délégation spéciale cessent lorsque le conseil municipal est reconstitué, c'est-à-dire lors de la proclamation, par le président, des résultats des élections, le soir du scrutin. Cependant, le président de la délégation spéciale ou à défaut le vice-président remplit les fonctions de maire jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal chargé d'élire le maire et ses adjoints.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours figurant au bas de l'arrêté.

Article 9 : M le secrétaire général de la préfecture du Gard et M. le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la délégation spéciale, affiché en mairie de Blauzac et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Didier LAUGA

NOTICE DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception

RECOURS GRACIEUX

- à M le Préfet du Gard – 10 Av Feuchères– 30045 Nîmes Cedex.

Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE:

- à M. le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS.

Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

-au tribunal administratif de Nîmes - 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

REF: 1A - 1000

Préfecture du Gard

30-2020-05-19-007

ARRETE fixant le nombre de jurés appelés à participer à
la formation du jury criminel pour l'année 2021

ARRETE fixant le nombre de jurés appelés à participer à la formation du jury criminel pour
l'année 2021



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE DU GARD

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections
et de la réglementation générale

Réf.: DCL/BERG/Arrêté2021
Affaire suivie par: M. Leprovost
☎ 04 66 36 43 43

Mél: andré.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 19 MAI 2020

ARRETE n°

fixant le nombre de jurés appelés à participer à la formation du jury criminel pour l'année 2021

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 259 et suivants et A 36-12 relatifs au jury d'assises,

VU les résultats du recensement général de la population établi par l'Institut national des Statistiques et Etudes Economiques en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU le décret n° 2014-232 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Gard, l'application des dispositions du présent décret sont entrées en vigueur suite au renouvellement général des assemblées départementales,

VU le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux,

VU le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

CONSIDERANT :

- que les populations légales issues du nouveau recensement ont été authentifiées par le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 précité, publié le 31 décembre 2019, au Journal Officiel de la République française,
- que la population du département du Gard s'élève à 757 764 habitants,
- que ce nombre conduit à désigner 583 jurés titulaires et 150 jurés suppléants,

ARRETE:

Article 1er - Le nombre total des jurés qui doivent composer la liste du jury d'assises du département du Gard, pour l'année 2021, est fixé à 583 jurés titulaires.

Pour la Ville de NIMES exclusivement, 150 jurés suppléants sont à désigner complémentirement au nombre des jurés titulaires sus-désignés.

Article 2 - Les 583 jurés titulaires qui doivent composer la liste du jury d'assises du département du Gard, à partir des sessions d'assises de 2021, sont répartis ainsi qu'il suit en annexe, par canton, par commune ou par communes regroupées.

Article 3 – Le tirage au sort des jurés affectés aux communes regroupées sera effectué par le maire de la commune du chef-lieu de canton, en présence du maire ou d'un représentant de chaque commune intéressée.

Article 4 - Les sous-préfets d'Alès et du Vigan et les maires du département du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au premier président de la cour d'appel de Nîmes.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NBRE DE JURÉS
AIGUES- MORTES	AIGUES-MORTES	8 401	7
	AIMARGUES	5 700	4
	AUBAIS	2 820	2
	GALLARGUES LE MONTUEUX	3 783	3
	LE CAILAR	2 441	2
	LE GRAU DU ROI	8 595	7
	ST LAURENT D'AIGOUZE	3 516	2
	TOTAL	35 256	27
ALES	ALES VILLE	40 870	33
ALES 1	ANDUZE	3 477	2
	BAGARD	2 639	2
	BOISSET ET GAUJAC	2 590	2
	GENERARGUES	719	1
	RIBAUTE LES TAVERNES	2 251	1
	ST CHRISTOL LES ALES	7 219	6
	ST JEAN DU PIN	1 550	1
	TOTAL	20 445	15
ALES 2	MONS	1 708	1
	ST MARTIN DE VALGALGUES	4 480	3
	ST PRIVAT DES VIEUX	5 309	4
	SALINDRES	3 535	2
	BELVEZET, BOUQUET, FONS SUR LUSSAN, LUSSAN, VALLERARGUES	1 302	1
	BROUZET LES ALES, LES PLANS, ST JUST ET VACQUIERES, SERVAS, SEYNES	1 600	1
	TOTAL	17 934	12
ALES 3	MEJANNES LES ALES	1 252	1
	ST HILAIRE DE BRETHMAS	4 419	3
	VEZENOBRES	1 871	1
	CASTELNAU VALENCE, DEAUX, EUZET, MARTIGNARGUES, MONTEILS, ST CESAIRE DE GAUZIGNAN, ST ETIENNE DE L'OLM, ST HIPPOLYTE DE CATON, ST JEAN DE CEYRARGUES, ST MAURICE DE CAZEVIEILLE	4 576	4
	TOTAL	12 118	9
BAGNOLS/CEZE	BAGNOLS SUR CEZE	18 600	15
	CONNAUX	1 708	1
	ORSAN	1 172	1
	SABRAN	1 725	2
	TRESQUES	1 856	1
	CAVILLARGUES, CHUSCLAN, GAUJAC, LE PIN, ST ETIENNE DES SORTS, ST PONS LA CALM,	4 441	3
	TOTAL	29 502	23
	ARAMON	4311	3
	BEAUCAIRE	16 107	13
	BELLEGARDE	7 210	6

BEUCAIRE	COMPS	1 809	1
	FOURQUES	2 935	2
	JONQUIERES SAINT VINCENT	3 816	3
	VALLABREGUES	1 411	1
	TOTAL	37 599	29
CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NBRE DE JURÉS
CALVISSON	CALVISSON	5 842	4
	CONGENIES	1 703	1
	FONS	1 520	1
	NAGES ET SOLORGUES	1 785	1
	ST GENIES DE MALGOIRES	3 038	2
	ST MAMERT DU GARD	1 655	1
	SOMMIERES	4 979	5
	VILLEVIEILLE	1 753	1
	ASPERES, AUJARGUES, BOISSIERES, FONTANES, JUNAS, LECQUES, ST CLEMENT, SALINELLES, SOUVIGNARGUES	6 115	5
	LA ROUVIERE, MONTIGNARGUES, SAUZET	1 973	2
	CANNES ET CLAIRAN, COMBAS, CRESPIAN, GAJAN, MONTMIRAT, MONTPEZAT, PARIGNARGUES, ST BAUZELY	5 344	4
	TOTAL	35 707	27
LA GRAND'COMBE	BRANOUX LES TAILLADES	1 370	1
	CENDRAS	1 871	1
	LA GRAND'COMBE	5 138	4
	LES SALLES DU GARDON	2 626	2
	ST JEAN DU GARD	2 604	2
	AUJAC, BONNEVAUX, CHAMBON, CHAMBORIGAUD, CONCOULES, GENOLHAC, LA VERNAREDE, MALONS ET ELZE PONTEIL ET BESSIS, PORTES, SENECHAS	3 966	3
	LAMELOUZE, LAVAL PRADEL, STE CECILE D'ANDORGE, ST PAUL LA COSTE, ST SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE, SOUSTELLE	1 916	2
	937	1	
	CORBES, MIALET, ST BONNET DE SALENDRINQUE, , STE CROIX DE CADERLE, THOIRAS, VABRES	1 616	1
	TOTAL	22 044	17
MARGUERITTES	BOUILLARGUES	6 459	5
	CAISSARGUES	4 105	3
	GARONS	4 944	4
	MANDUEL	6 909	6
	MARGUERITTES	8 744	7
	POULX	4 047	3
	RODILHAN	3 075	2
	TOTAL	38 283	30
NIMES	NIMES-VILLE	152 470	119
	PONT ST ESPRIT	10 519	9
	ST PAULET DE CAISSON	1 853	1

PONT ST ESPRIT	AIGUEZE, CARSAN, CORNILLON, GOUDARGUES, ISSIRAC, LAVAL ST ROMAN, LE GARN, MONTCLUS, ST ALEXANDRE, ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS, ST ANDRE D'OLERARGUES, ST CHRISTOL DE RODIERES, ST JULIEN DE PEYROLAS, ST LAURENT DE CARNOLS, SALAZAC	8 548	6
	LA ROQUE/CEZE, ST GERVAIS, ST MARCEL DE CAREIRET, ST MICHEL D'EUZET, ST NAZAIRE, VENEJAN, VERFEUIL	5 576	4
	TOTAL	26 496	20
CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NBRE DE JURÉS
QUISSAC	LEDIGNAN	1 486	1
	LEZAN	1 563	1
	MOUSSAC	1 497	1
	QUISSAC	3 251	2
	SAUVE	1 950	2
	BRAGASSARGUES, BROUZET LES QUISSAC, CARNAS, CORCONNE, GAILHAN, LIOUC, ORTHOUX SERIGNAC ET QUILHAN, ST THEODORIT, SARDAN, VIC LE FESQ	3 859	3
	COGNAC, CROS, MONOBLLET, ST FELIX DE PALLIERES	1 484	1
	CANAULES ET ARGENTIERES, DURFORT ET ST MARTIN DE SOSSENAC, FRESSAC, LOGRIAN ET FLORIAN, PUECHREDON, ST JEAN DE CRIEULON, ST NAZAIRE DES GARDIES, SAVIGNARGUES	2 195	2
	BRIGNON, CRUVIERS LASCOURS, NERS	2 208	2
	AIGREMONT, BOUCOIRAN ET NOZIERES, CARDET, CASSAGNOLES, DOMESSARGUES, MARUEJOLS LES GARDONS, MASSANES, MAURESSARGUES, ST BENEZET, ST JEAN DE SERRES	5 257	4
	MASSILLARGUES ATTUECH, TORNAC	1 608	1
	MONTAGNAC, MOULEZAN	863	1
	TOTAL	27 221	21
	REDESSAN	BEZOUCE	2 331
CABRIERES		1 651	1
CASTILLON DU GARD		1 763	1
LEDENON		1 580	1
MEYNES		2 608	2
MONTFRIN		3 243	3
REDESSAN		4 172	4
REMOULINS		2 323	2
ST GERVASY		1 926	1
SERNHAC		1 778	1
VERS PONT DU GARD		1 885	2
ARGILLIERS, COLLIAS, FOURNES, POUZILHAC, ST HILAIRE D'OZILHAN, VALLIGUIERES		5 112	3
DOMAZAN, ESTEZARGUES, ST BONNET DU GARD, THEZIERS		3 435	3
TOTAL		33 807	26
	LAUDUN L'ARDOISE	6 409	5
	MONTFAUCON	1 529	1

ROQUEMAURE	ROQUEMAURE	5 546	4
	ST GENIES DE COMOLAS	2 009	2
	SAINT LAURENT DES ARBRES	3 108	2
	ST VICTOR LA COSTE	2 115	2
	SAUVETERRE	2 084	1
	TAVEL	2 014	1
	CODOLET, LIRAC, ST PAUL LES FONTS	2 648	2
	TOTAL	27 462	20
CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NBRE DE JURÉS
ROUSSON	BARJAC	1 620	1
	BESSEGES	2 879	2
	LE MARTINET	755	1
	LES MAGES	2 109	2
	MOLIERES SUR CEZE	1 311	1
	ROUSSON	4 177	3
	ST AMBROIX	3 201	3
	ST FLORENT SUR AUZONNET	1 189	1
	ST JULIEN DES ROSIERS	3 410	3
	MEJANNES LE CLAP, RIVIERES, ROCHEGUDE, ST JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN, ST PRIVAT DE CHAMPCLOS, THARAUX	2 682	2
	ALLEGRE, COURRY, MEYRANNES, NAVACELLES, POTELIERES, ST BRES, ST DENIS, ST JEAN DE VALERISCLE ST JULIEN DE CASSAGNAS, ST VICTOR DE MALCAP	5 971	4
	BORDEZAC, GAGNIERES, PEYREMALE, ROBIAC	2 674	2
	TOTAL	31 978	25
SAINT-GILLES	CAVEIRAC	4 293	3
	CLARENSAC	4 361	3
	GENERAC	4 174	3
	LANGLADE	2 245	2
	MILHAUD	5 770	5
	NIMES V	482	0
	SAINT GILLES	13 711	11
	ST COME ET MARUEJOLS, ST DIONISY	1 856	1
	TOTAL	36 892	28
UZES	LA CALMETTE	2 223	2
	MONTAREN ET SAINT MEDIERS	1 468	1
	ST CHAPTES	1 894	1
	STE ANASTASIE	1 713	1
	ST QUENTIN LA POTERIE	3 117	2
	UZES	8 813	7
	AIGALIERS, ARPAILLARGUES ET AUREILHAC, BLAUZAC, FLAUX, LA CAPELLE ET MASMOLENE, ST HIPPOLYTE DE MONTAIGU, ST MAXIMIN, ST SIFFRET, ST VICTOR DES OULES, SANILHAC ET SAGRIES, SERVIERS ET LABAUME VALLABRIX	7 942	6

	AUBUSSARGUES, BARON, BOURDIC, COLLORGUES, DIONS, FOISSAC, GARRIGUES STE EULALIE, ST DEZERY	3 925	3
	FONTARECHES, LA BASTIDE D'ENGRAS, LA BRUGUIERE, POUGNADORESSA, ST LAURENT LA VERNEDE	1 743	2
	TOTAL	32 838	25
VAUVERT	AIGUES-VIVES	3 385	3
	AUBORD	2 419	2
	BEAUVOISIN	4 834	4
	BERNIS	3 447	2
	CODOGNAN	2 471	2
	MUS	1 429	1
	UCHAUD	4 356	3
	VAUVERT	11 742	10
	VERGEZE	5 267	4
	VESTRIC ET CANDIAC	1 423	1
	TOTAL	40 773	32
CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NBRE DE JURES
LE VIGAN	LE VIGAN	3 944	3
	ST HIPPOLYTE DU FORT	4 043	3
	SUMENE, SAINT ANDRE de MAJENCOULES	2 199	2
	VAL AIGOUAL	1 451	1
	ALZON, ARRIGAS, AUMESSAS, BLANDAS, CAMPESTRE ET LUC, VISSEC	922	1
	CAUSSE BEGON, DOURBIES, LANUEJOLS, REVENS, ST SAUVEUR CAMPRIEU, TREVES	959	1
	ARPHY, ARRE, AULAS, AVEZE, BEZ ET ESPARON, BREAU MARS, MANDAGOUT, MOLIERES CAVAILLAC, MONTDARDIER, POMMIERS, ROGUES	4 801	3
	ROQUEDUR, ST BRESSON, ST JULIEN DE LA NEF, ST LAURENT LE MINIER, ST MARTIAL, ST ROMAN DE CODIERES	1 173	1
	L'ESTRECHURE, PEYROLES, LES PLANTIERS, ST ANDRE DE VALBORGNE, SAUMANE	1 140	1
	LA CADIERE ET CAMBO, CONQUEYRAC, POMPIGNAN	1 290	1
	LASALLE, SOUDORGUES	1 434	1
	TOTAL	23 356	18
VILLENEUVE LES AVIGNON	LES ANGLES	8 551	7
	PUJAUT	4 274	3
	ROCHEFORT DU GARD	7 709	6
	SAZE	2 076	1
	VILLENEUVE LES AVIGNON	12 103	10
	TOTAL	34 713	27
TOTAL DEPARTEMENT		757 764	583

Préfecture du Gard

30-2020-05-15-011

arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant
fermeture des piscines publiques ou privées à l'usage
collectif et des baignades artificielles
réouverture des piscines à l'exception des piscines ERP



PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes, le *16 mai 2020*

Arrêté n° 30-2020-05-

Abrogeant l'arrêté n°30-2020-03-20-006 portant fermeture des piscines publiques ou privées à usage collectif et des baignades artificielles implantées dans le département du Gard dans le cadre de la pandémie COVID-19

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de santé publique et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-13 relatifs aux normes d'hygiène applicables dans les piscines et baignades artificielles ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du maire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire, lorsqu'un établissement a fermé ses portes pendant plusieurs semaines ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n°30-2020-03-20-006 du 20 mars 2020 portant fermeture des piscines publiques ou privées à usage collectif et des baignades artificielles implantées dans le département du Gard dans le cadre de la pandémie et notamment son article 4 ;

Considérant que le département du Gard est classé en zone verte au regard de sa situation sanitaire, déterminée notamment en fonction du nombre de passages aux urgences pour suspicion d'affection au covid-19, du taux d'occupation des lits de réanimation par des patients atteints par le covid-19 et de la capacité de réalisation des tests virologiques sur le territoire ;

Considérant les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels et des mesures d'hygiène constituent les mesures des plus efficaces pour limiter la propagation du virus.

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél.: 04.66.76.80.00 – Fax: 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°30-2020-03-20-006 du 20 mars 2020 portant fermeture des piscines publiques ou privées à usage collectif et des baignades artificielles implantées dans le département du Gard dans le cadre de la pandémie est abrogé.

ARTICLE 2 : Les piscines collectives situées dans les établissements recevant du public de type X ou PA restent fermées selon les modalités prévues par le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 notamment son article 10.

ARTICLE 3 : Avant la réouverture de l'établissement, la personne responsable de l'installation veille :

- à procéder au nettoyage et à la désinfection des sols et des surfaces ainsi que des installations sanitaires et des équipements ;
- à mettre en œuvre les mesures adaptées dans le cadre de la prévention du risque de légionellose lors de la remise en service des installations d'eau froide et d'eau chaude sanitaire.

La personne responsable de l'installation informe également l'autorité sanitaire de sa date de réouverture avant celle-ci.

ARTICLE 4 : Si elles ont été mises à l'arrêt, le responsable de la piscine devra remettre en fonctionnement 72h avant la réouverture de l'établissement, les installations permettant le renouvellement et la filtration de l'eau à capacité nominale. Les débits de recirculation devront sur cette période répondre 24h/24h aux obligations réglementaires reprises à l'article D. 1332-6 du code de la santé publique pour les établissements assujettis. Pour les piscines à usage saisonnier, il convient de réaliser préalablement la vidange annuelle réglementaire.

ARTICLE 5 : La personne responsable de la piscine s'assure, avant toute remise à disposition au public, du respect strict de la réglementation en vigueur relative à l'exploitation de ses installations, notamment en matière de respect des normes réglementaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 6 : Le responsable de l'installation met en œuvre des mesures notamment d'hygiène et de distanciation physique afin de ralentir la propagation du virus. Il les communique à sa clientèle ou à ses résidents par tout moyen à sa convenance ainsi que par voie d'affichage.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant, sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie, les officiers et agents de police judiciaire, et les officiers de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et notifié pour information à la directrice départementale de la cohésion sociale.



Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2020-05-19-005

Arrêté portant autorisation se représentation devant les
juridictions administratives- DREAL Occitanie- Unité
inter-départementale du Gard et de la Lozère



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la coordination
administrative interministérielle
pref-b2cg@gard.gouv.fr

Nîmes, le 19 mai 2020

ARRETE

portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R431-7 et R431-10 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales désignant, M. Patrick BERG, administrateur général, est nommé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe I) de la région Occitanie, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er décembre 2019.

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-11-18-003 en date du 18 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté de la DREAL Occitanie en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Les personnes ci-après désignées :

- M. Pierre CASTEL, Chef de l'unité inter-départementale du Gard et de la Lozère,
- M. Thibault LAURENT, adjoint au chef de l'unité inter-départementale du Gard et de la Lozère,

sont autorisées à représenter le préfet du Gard aux audiences des juridictions administratives pour toutes les affaires relevant de la compétence de la préfecture, en matière de contentieux relatifs à l'environnement et aux installations classées pour la protection de l'environnement dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

À cet effet, elles sont autorisées à émettre toutes les observations nécessaires lors des audiences devant ces juridictions.

Article 2 – Toutes dispositions antérieures relatives à une autorisation de représentation devant les juridictions administratives sont abrogées.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Signé

Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2020-05-14-005

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur
régional de l'environnement, de l'aménagement et d
logement aux agents de la DREAL Occitanie- Département
du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Secrétariat général

Affaire suivie par : Véronique VIALA
Téléphone : 05 62 30 26 67
Courriel : veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département du Gard

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 du préfet du Gard portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël DURANTON, directeur régional adjoint (*à compter du 15 mai 2020*),
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe,
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale du Gard et de la Lozère, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Yves BOULAIGUE, directeur par intérim de la Direction Risques Industriels ;
- Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère, et Thibault LAURENT, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Lusiane LE CAMPION, Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Elsa VERGNES, cheffe du département risques accidentels.

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Jean-Michel MAZUR chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale du Gard et de la Lozère et Jean-François CASSAR, son adjoint ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Francis AUGÉ, chef de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Adrien ANINAT, Clotilde BELOT, Caroline CESCO, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Cécile GUTIERREZ, Marianne LAGANIER, Patrice LAPERGUE, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER et Céline TONIOLO, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;
 et à :
 - Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
 - Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
 - Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;
 et à :
 - Claire BASTY, cheffe de la division énergie air est ;
 - Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest ;
 - Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - Paula FERNANDES, directrice adjointe de la Direction Écologie ;
 et à :
 - Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
 - Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
 - Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
 - Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et atlantique ;
 - Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;
 et à :
 - Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Julie LATIL, Nathalie SCHWEIGERT, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation la à destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées au R181-28 du Code de l'Environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
 - Matty BASCOUL, Jean-Luc GAMEZ, Sarah MESSAÏ, Valérie REGO, Christophe SALVY et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ANAE ;
 ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :
 - David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
 - Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 17 mars 2020 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Toulouse, le

14 MAI 2020

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Patrick BERG

Préfecture du Gard

30-2020-05-15-010

Autorisation d'accès à l'étang de la commune de
Massillargues-Attuech

Arrêté d'autorisation à l'étang communal de Massillargues-Attuech pour la pêche de loisir

CABINET
DIRECTION DES SECURITES

Nîmes, le 15 mai 2020.

Arrêté n° 30-2020-05-16-01
autorisant l'accès à l'étang de la commune de Massillargues-Attuech

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;

VU le décret n°2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5^{ème} classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

VU la demande présentée le 13 mai 2020 par la maire de Massillargues-Attuech pour permettre l'accès au plan d'eau communal pour la pratique de la pêche ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer reçu le 15 mai 2020 ;

VU le cahier des charges d'organisation et de gestion de la pratique de la pêche de loisir autour de ce plan d'eau communal transmis le 14 mai 2020 par M. Damien ROUSSEAUX, président de l'association « Gardon Alaisien Haute-Gardonnenque » ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-CoV-2) à l'origine du covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus à l'origine du covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, du fait de la prévalence de l'épidémie dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus à l'origine du covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, plans d'eau et lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des mesures matérielles mises en œuvre par le président de l'association de pêche pour éviter la propagation du virus à l'origine du covid-19 et présentées dans le cahier des charges susvisé (limitation à 30 pêcheurs en simultané, pratique individuelle de la pêche avec un espace minimum de 4 mètres carré par pêcheur, utilisation par les pêcheurs de leur seul matériel, respect des mesures sanitaires préconisées, rappel de l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes sur les lieux publics, affiche des consignes sur une dizaine de points autour du plan d'eau et sur les réseaux sociaux, annulation des animations et concours, interdiction des piques-niques) ainsi que la mobilisation par l'association de ses deux gardes particuliers pour effectuer régulièrement des contrôles dans le cadre de la réglementation relative à la pêche de loisir susceptibles de sensibiliser les pêcheurs ne respectant pas les consignes affichées puis de les signaler auprès de la Fédération de pêche du Gard en cas de récidive ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès à l'étang communal de Massillargues-Attuech est autorisé jusqu'au 1^{er} juin 2020 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard, 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur (place Beauvau, 75800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Gard, Monsieur le sous-préfet d'Alès, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard, Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Alès, Madame la maire de Massillargues-Attuech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, affiché sur les sites et en mairie.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Sous Préfecture d'Alès

30-2020-05-19-003

arrêté portant autorisation de survol à basse altitude
d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou
d'animaux à la société Global Héli Services

*arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de
personnes ou d'animaux à la société Global Héli Services*

PREFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès

Pôle environnement et risques
sp-ales-per@gard.gouv.fr

Alès, le

19 MAI 2020

Arrêté n°
portant autorisation de survol à basse altitude
d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou
d'animaux à la sarl GLOBAL HELI SERVICES
(CAS 1)

Dérogation aux règles habituelles de survol

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu le règlement (UE) n° 965/2012 modifié, dit "AIIOPS" déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères et par le paragraphe 5005f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et du paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ; ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu la demande d'autorisation de survol présentée, le 29 avril 2020, par la sarl GLOBAL HELI SERVICES dont le siège social est 24 route d'Allauch, 13011 Marseille ;

Vu l'avis du directeur régional de l'aviation civile à Blagnac en date du 14 mai 2020 ;

Vu l'avis du contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud en date du 14 mai 2020;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE :

Article 1er : la sarl GLOBAL HELI SERVICES dont le siège social est 24 route d'Allauch, 13011 Marseille est autorisée à effectuer, **pour une durée de 1 an à compter de la date du présent arrêté** des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé et sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier, de la législation et de la réglementation fixées par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

- l'objet de ces vols : **surveillance, prises de vues, photographie, calibration**
- secteur autorisé : **département du Gard.**

Article 2 : L'autorisation est soumise aux **conditions générales et particulières de la direction zonale de la police aux frontières Sud suivantes :**

- *Respect des prescriptions de l'article R.131-1 du Code de l'Aviation Civile : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public »*
- *Respect de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment : « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite (§ 5.4) ».*
- *Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en règle générale en dehors des dimanches et jours fériés.*
- *L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement mon service aéronautique de toute mission projetée (Mél : dzpaf13-bpa13@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc. ...).*
- *Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, Tél. 04 91 53 60 90/91.*

Article 3 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud **listées en annexe du présent arrêté.**

Article 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès, le délégué régional de l'aviation civile à Blagnac, le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au demandeur.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Jean RAMPON

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter sa publication, par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Sous Préfecture d'Alès

30-2020-05-19-001

arrêté portant autorisation de survol à basse altitude
d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou
d'animaux à la société Les Quatre Vents

*arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de
personnes ou d'animaux à la société Les Quatre Vents*

PREFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès

Pôle environnement et risques
sp-ales-per@gard.gouv.fr

Alès, le

19 MAI 2020

Arrêté n°
portant autorisation de survol à basse altitude
d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou
d'animaux à la société LES QUATRE VENTS (CAS 1)

Dérogation aux règles habituelles de survol

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu le règlement (UE) n° 965/2012 modifié, dit "AIIOPS" déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères et par le paragraphe 5005f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et du paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ; ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-04-25-001 du 25 avril 2019 portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à la société "Les quatre vents" dont le siège social est 16-18 rue Maréchal Foch - 54140 Jarville-la-Malgrange pur une durée de 1 an à compter du 30 mai 2019 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de survol présentée, le 20 avril 2020, par la société Les quatre vents ;

Vu l'avis du directeur régional de l'aviation civile à Blagnac en date du 12 mai 2020 ;

Vu l'avis du contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud en date du 5 mai 2020;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE :

Article 1er : La société "Les quatre vents" dont le siège social est 16-18 rue Maréchal Foch - 54140 Jarville-la-Malgrange est autorisée à effectuer, **pour une nouvelle durée de 1 an à compter du 29 mai 2020** des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé et sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier, de la législation et de la réglementation fixées par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

- l'objet de ces vols : **prises de vues aériennes - surveillance et observations aériennes**
- secteur autorisé : **département du Gard.**

Article 2 : L'autorisation est soumise aux **conditions générales et particulières de la direction zonale de la police aux frontières Sud suivantes :**

- Respect des prescriptions de l'article R.131-1 du Code de l'Aviation Civile : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public* »
- Respect de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment : « *la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite (§ 5.4)* ».
- Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en règle générale en dehors des dimanches et jours fériés.
- L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement mon service aéronautique de toute mission projetée (Mél : dzpaf13-bpa13@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc....).
- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, Tél. 04 91 53 60 90/91.

Article 3 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud **listées en annexe du présent arrêté.**

Article 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès, le délégué régional de l'aviation civile à Blagnac, le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au demandeur.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Jean RAMPON

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter sa publication, par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Sous Préfecture d'Alès

30-2020-05-19-002

arrêté portant autorisation de survol à basse altitude
d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou
d'animaux à la société Rectimo Air Transports

*arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de
personnes ou d'animaux à la société Rectimo Air Transports*

PREFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès

Pôle environnement et risques
sp-ales-per@gard.gouv.fr

19 MAI 2020

Alès, le

Arrêté n°
portant autorisation de survol à basse altitude
d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou
d'animaux à la société RECTIMO AIR TRANSPORTS
(CAS 1)

Dérogation aux règles habituelles de survol

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu le règlement (UE) n° 965/2012 modifié, dit "AIROPS" déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et du paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ; ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-06-06-004 du 6 juin 2019 portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à la société Rectimo Air Transport pour une durée de 1 an ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de survol présentée le 7 avril 2020 par la société Rectimo Air Transport ;

Vu l'avis du contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud en date du 5 mai 2020;

Vu l'avis du directeur régional de l'aviation civile à Blagnac en date du 14 mai 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE :

Article 1er : La société Rectimo Air Transports dont le siège social est Aéroport de Chambéry, 73420 Le Viviers du Lac est autorisée à effectuer, **pour une nouvelle durée de 1 an à compter du 5 juin 2020** des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé et sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier, de la législation et de la réglementation fixées par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

- l'objet de ces vols : **prises de vues aériennes - surveillance et observations aériennes**
- secteur autorisé : **département du Gard.**

Article 2 : L'autorisation est soumise aux **conditions générales et particulières de la direction zonale de la police aux frontières Sud suivantes** :

- Respect des prescriptions de l'article R.131-1 du Code de l'Aviation Civile : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* »
- Respect de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment : « *la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite (§ 5.4)* ».
- Les documents de bord des appareils prévus pour les opérations ainsi que les licences et qualifications des pilotes, devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en règle générale en dehors des dimanches et jours fériés (sauf pour une intervention présentant un caractère urgent).
- L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières Sud de toute mission projetée (Mél : dzpaf13-bpa13@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc....).
- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, Tél. 04 91 53 60 90/91.

Article 3 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud **listées en annexe du présent arrêté.**

Article 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès, le délégué régional de l'aviation civile à Blagnac, le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au demandeur.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JR', written over a horizontal line.

Jean RAMPON

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter sa publication, par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Sous Préfecture d'Alès

30-2020-05-19-004

Modification de l'arrêté n° 97-01861 du 19 juin 1997
autorisant la réouverture et l'utilisation d'une plateforme
ULM à St-Victor des Oulès

*Modification de l'arrêté n° 97-01861 du 19 juin 1997 autorisant la réouverture et l'utilisation
d'une plateforme ULM à St-Victor des Oulès*

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès

Pôle environnement et risques

Mél : sp-ales-per@gard.gouv.fr

Arrêté n° _____ du **19 MAI 2020**
portant modification de l'arrêté n° 97-01861
du 19 juin 1997 autorisant la réouverture
et l'utilisation d'une plateforme ULM
sur la commune de Saint-Victor des Oulès

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R132-1 et 2 et D 132-8,

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté du 22 février 1971, relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002,

Vu l'arrêté du 24 février 2012 relatif au bruit émis par les aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-193-7 en date du 11 juillet 2018, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté n° 97-01861 du 19 juin 1997 autorisant la réouverture et l'utilisation d'une plateforme ULM sur la commune de Saint-Victor des Oulès par MM. François Bernanrd et Jean Taelman ; ;

Vu la demande présentée le 16 décembre 2019 par l'Association Louis Blériot dont le siège social est 30700 Saint-Victor des Oulès, représentée par son président, M. Jean-Pierre Vasile, en vue du changement de nom, sur l'arrêté susvisé, du responsable de la plateforme ULM de Saint Victor des Oulès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ; ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes en date du 13 janvier 2020 ;

Vu l'avis du contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille, en date du 22 janvier 2020 ;

Vu le courriel des services de la zone aérienne de défense sud en date du 6 janvier 2020 ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac, en date du 14 février 2020 ;

Considérant qu'il convient de réactualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 97n°01861 du 19 juin 1997 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

Arrête :

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 97 - 01861 du 19 juin 1997 autorisant la réouverture et l'utilisation d'une plateforme ULM sur la commune de Saint-Victor des Oulès est abrogé.

Article 2 : L'association Louis Blériot dont le siège social est Route de Saint Hippolyte à Saint-Victor des Oules (30700), représentée par son président, est autorisée à utiliser une plate-forme ULM sur la commune de Saint-Victor des Oulès, au lieu dit "Montaigu" - section A n°s 398 et 399.

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** renouvelable à compter de la date du présent arrêté, sur demande de l'exploitant, deux mois avant l'expiration de ce délai.

Article 3- Cette plate-forme peut-être utilisée sous réserve du respect des éléments exposés dans le dossier de demande, de la législation et de la réglementation fixées par les textes susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 4 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales et particulières du **directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud (DSAC/S)** suivantes :

A – Conditions générales d'utilisation

1. Usage de la plateforme

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

2. Exploitation de la plateforme

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'une plateforme ULM, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles ou futurs et leur impact sur l'exploitation de la plateforme relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Distinctement, le commandant de bord devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son ULM avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ; alors qu'il appartient au créateur de la plateforme d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, ainsi que de veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle et son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48.

B – Conditions particulières d'usage

1. Caractéristiques de la plateforme

Type d'aéronef : ULM

Coordonnées de la plateforme : 44°02'07"N – 004°28'25"E

Caractéristiques pistes (s) : 300 m x 25 m

Orientation piste : 01 / 19

2. Environnement aéronautique

Cette plate-forme se situe :

- Dans le SIV MONTPELLIER 7 (classe G).
- A proximité de la TMA MONTPELLIER 13 de classe D (2500 FT AMSL - FL 75) lorsque la CTA RHONE 3 et la zone R217/3 sont inactives.
Pour pénétrer dans cet espace, les usagers devront avoir obtenu au préalable une clairance auprès de l'organisme de contrôle de Montpellier.

Il devra en outre informer les éventuelles personnes qu'il autoriserait à venir utiliser sa plate-forme et s'assurer de leur bonne compréhension de l'environnement aéronautique.

Enfin, compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plate-forme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette plate-forme ULM devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

3. Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

4. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de la plate-forme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement.

5. Nuisances environnementales

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.

Article 5 : Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise au représentant de l'Etat et à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Article 6: Les documents des pilotes et des ULM seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Les appareils utilisés seront en règle sur le plan douanier.

Article 7 - Il ne sera procédé à aucun vol en provenance ou à destination de l'étranger.

Article 8: Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès, à tout moment, à cette plate-forme et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle.. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

La plate-forme devra être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Article 9 : Cette autorisation est précaire est révoicable. Elle pourra être suspendue, restreinte ou retirée à tout moment notamment en cas d'évènements de sécurité lié à la présence à proximité des aérodromes situés aux alentours, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, pour des raisons d'ordre et de sécurité publics, pour des nuisances sonores ou d'atteinte à la vie privée.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'Etat s'il ne désire plus utiliser la plate-forme, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Article 10 : Le sous-préfet d'Alès, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille, le commandant de la zone aérienne de Défense Sud, le directeur régional des douanes, le directeur départemental des territoires et de la mer,, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Saint Saint-Victor des Oulès, au commandant du groupement de gendarmerie du Gard, à la brigade de gendarmerie des transports aériens, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié au demandeur.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,


Jean RAMPON

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-05-13-002

arrêté 20-05-08 portant renouvellement d'habilitation pour
6 ans d'OGF PF Camarguaises

VERGEZE

renouvellement habilitation 6 ans

OGF - PF Camarguaises

VERGEZE

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 13 mai 2020

Arrêté n° 20-05-08

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-143-0003 du 23 mai 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 14-30-115 pour une durée de 6 ans, à la Sarl OGF, pour son établissement secondaire à l'enseigne « Pompes Funèbres Camarguaises » situé, chemin des 4 vents à Vergèze (30), modifié par arrêté du 8 octobre 2015 portant du le changement de dirigeant de l'établissement qui devient M. Xavier XIMENES,

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire sus-mentionnée, formulée par M. Xavier XIMENES, directeur du secteur opérationnel de la société OGF, sise 31 rue de Cambrais à Paris (75019), représentée par M. Philippe LEROUGE ;

Considérant que l'habilitation n° 14-30-115 arrive à échéance ;

Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sarl OGF pour son établissement secondaire à l'enseigne « Pompes Funèbres Camarguaises » situé chemin des 4 vents à Vergèze (30), dirigé par M. Xavier XIMENES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, cercueils et accessoires, urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros :

FB-165-ZM ; FB-450-ZM ; FB-650-ZQ ; FB-364-ZM ; FB-658-ZM ; FB-584-ZM ;
FB-208-ZL.

Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro : FB-482-ZL.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est : **20-30-0029**.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, jusqu'au : **13/05/2026**.

Article 5 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-05-14-006

arrêté 20-05-10 portant retrait d'habilitation

Marbrerie du Midi PF Vaquier

BELLEGARDE

retrait d'habilitation

Marbrerie du Midi - PF VAQUIER

BELLEGARDE

Sous Préfecture d'Alès
Pôle des relations avec les usagers
service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 14 mai 2020

Arrêté n° 20-05-10

Portant retrait d'habilitation à une entreprise funéraire

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L.2223-19 relatif à la mission de service public des pompes funèbres ;
- L.2223-23 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer cette mission ;
- L.2323-25 relatif à la suspension ou au retrait de l'habilitation funéraire ;
- L.2223-35 relatif aux sanctions pénales ;

Vu l'arrêté n° n°30-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2017, portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans sous le n° 01-30-312 à la Sarl Marbrerie du Midi pour son établissement secondaire à l'enseigne « Pompes Funèbres Vaquier » situé 1, rue de Beaucaire à Bellegarde (30127) ;

Vu le mail de M. Philippe VAQUIER, confirmant que cet établissement a cessé son activité de pompes funèbres suite à la vente du fonds de commerce au 13/12/2019 ;

Considérant que l'établissement habilité a cessé son activité volontairement, l'habilitation qui lui a été délivrée au titre de ses activités funéraires doit être abrogée ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation funéraire délivrée sous le n° 01-30-312 par arrêté préfectoral du 10 février 2017 pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 10 février 2023, à la Sarl Marbrerie du Midi pour son établissement secondaire à l'enseigne « Pompes Funèbres Vaquier » situé 1, rue de Beaucaire à Bellegarde (30127) dirigé par M. Philippe VAQUIER, est **abrogée**.

Article 2 :

Cet établissement n'est plus autorisé à exercer les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

au titre de l'habilitation n° 01-30-312 délivrée le 10 février 2017, à compter de la date de notification de l'arrêté au dirigeant de la société, et ce, sur l'ensemble du territoire national.

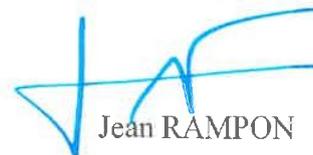
Article 3 :

Le fait de diriger en droit ou en fait un établissement funéraire sans habilitation est puni d'une amende de 75 000 €. Les personnes physiques, coupables de cette infraction, encourent également les peines complémentaires prévues par le code pénal (interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer l'activité funéraire pour une durée de cinq ans au plus, affichage ou diffusion de la décision prononcée).

Article 4 :

Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

n° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture d'Alès

30-2020-05-18-001

Arrêté préfectoral du 18 05 2020 portant déclaration
d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la RD
324 A (vieille route d'Anduze) permettant la continuité de
tous les modes de déplacement entre Bagard et Alès, sur le
territoire des communes de Bagard, Saint-Christol-lez-Alès
et Alès

Alès, le 18 MAI 2020

A R R E T E N° 30-2020-

portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 324A (vieille route d'Anduze) permettant la continuité de tous les modes de déplacement entre Bagard et Alès sur le territoire des communes de Bagard, Saint-Christol-lez-Alès et Alès

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1 à L.251-2 et R. 111-1 à R.132-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de Bagard, Saint-Christol-lez-Alès et Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;

Vu le dossier établi par le conseil départemental du Gard, maître d'ouvrage, relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (DREAL) en date du 17 juin 2013 considérant que l'opération décrite n'est pas soumise à étude d'impact ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Gard en date du 17 octobre 2013 par laquelle le projet est approuvé et demandant l'ouverture d'une enquête préalable à l'utilité publique portant sur l'aménagement de la RD 324A ;

Vu l'avis du service France Domaine à la direction départementale des finances publiques du 24 mai 2019 ;

Vu les avis du service d'aménagement territorial Cévennes à la direction départementale des territoires et de la mer des 28 août et 17 octobre 2019 ;

Vu la décision n° E19000162/30 du 20 novembre 2019 par laquelle le tribunal administratif de Nîmes a désigné Monsieur Jean-Claude BLANC, commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-12-18-001 du 18 décembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-01-06-003 du 6 janvier 2020 portant rectification de l'arrêté n° 30-2019-12-18-001 du 18 décembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les pièces constatant que les arrêtés d'enquête énoncés ci-dessus ont été publiés, affichés en mairie et insérés dans 2 journaux du département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelés dans les huit premiers jours de celle-ci, et le dossier d'enquête publique publié sur les sites Internet du conseil départemental du Gard et de la préfecture du Gard ;

Vu le dossier d'enquête mis à disposition du public en mairies de Bagard, Saint-Christol-lez-Alès et Alès pendant 32 jours consécutifs, soit du lundi 20 janvier au jeudi 20 février 2020 et les registres correspondants ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions motivées établis le 16 mars 2020 par le commissaire-enquêteur, documents transmis par courriel le 17 mars 2020 et déposés en sous-préfecture le 14 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable et sans réserve à la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement de la RD 324A, émis le 16 mars 2020 par le commissaire-enquêteur et transmis au conseil départemental du Gard et aux mairies concernées le 17 avril 2020 ;

Considérant que l'aménagement de la RD 324A (vieille route d'Anduze) permettant la continuité de tous les modes de déplacement entre Bagard et Alès sur le territoire des communes de Bagard, Saint-Christol-lez-Alès et Alès, présente un caractère d'utilité publique vis-à-vis de la protection des personnes (amélioration sur la santé publique et les commodités de déplacement) et remplit les objectifs suivants :

- * renforcer les déplacements multimodaux et notamment les modes doux (piste cyclable),
- * adapter la RD 324A à son environnement urbain actuel,
- * assurer la protection de la ressource en eau : améliorer le fonctionnement hydraulique et traiter la pollution chronique et accidentelle (bassins de rétention) ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations tels que soumis à enquête publique, l'opération conduite par le conseil départemental du Gard relative à l'aménagement de la RD 324A (vieille route d'Anduze) permettant la continuité de tous les modes de déplacement entre Bagard et Alès sur le territoire des communes de Bagard, Saint-Christol-lez-Alès et Alès.

Article 2 :

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté, ou de dix ans dans l'éventualité de sa prorogation.

Article 3 :

Les maires des communes de Bagard, Saint-Christol-lez-Alès et Alès procéderont à l’affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée minimale d’un mois à compter de sa publication.

En outre, une copie du présent arrêté fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard pour information.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d’un recours gracieux auprès du sous-préfet d’Alès, soit d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’intérieur.

Il peut également faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l’absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l’issue d’un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l’administration, ou au terme d’un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en s’adressant au conseil départemental du Gard (direction de la mobilité et des routes – service ingénierie foncière et procédures). Ces documents seront également consultables sur le site Internet des services de l’État dans le Gard (www.gard.gouv.fr) rubrique « publications-enquêtes publiques ».

Article 6 :

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental du Gard, les maires des communes de Bagard, Saint-Christol-lez-Alès et Alès, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d’Alès,



Jean RAMPON